

H.J.P.

REGOUVERNEMENT DU RWANDA
MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Kigali, le 4 mars 1961

OBJET: transport par étrangers

N° 520/52

AE. 1°

d

Copie pour Information à Monsieur l'Officier de Police
Judiciaire (Tous)

Copie pour Information au Personnel Agri. (Tous)
C.P.I. Personnel Territorial (Tous)

L'Administrateur de Territoire

SCIMIT.P. *Le Luché*

- C.F.I. à Monsieur le Résident du Rwanda
- C.P.I. à Monsieur le Chef du Service des A.E.
- C.P.I. à Monsieur le Receveur des Demandes à Kakitumba-
Cyanika-Gatumba.
- C.P.I. à Monsieur le Commissaire de la Police

Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous)

- Suite à de nombreuses plaintes de transporteurs locaux, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que des personnes non établies au Rwanda-Urundi et au Congo ne peuvent faire du transport au Rwanda-Urundi que si elles remplissent les conditions suivantes:
- 1° être inscrites au registre de commerce (Tribunal de 1ère Instance à Astrid).
 - 2° être acquittées de la taxe professionnelle forfaitaire et de la garantie prévues par les Art. 71, 72, 73, du décret du 20/1/1960 (O.R.U. 332/85 du 25/3/1960),
 - 3° si il s'agit de transport de personnes, se conformer aux prescriptions de l'O.L.R.U. 441/24 du 24/1/1959 et de l'O.R.U. 441/23 du 24/1/1959.

Je vous prie de bien vouloir veiller à l'application stricte de ces différents points, ce à partir du 1/5/1961 (afin de laisser à chaque intéressé le temps de se mettre en règle) et d'en aviser les différentes firmes de votre Territoire qui utilisent des transporteurs étrangers.

Le Ministre des Affaires Economiques HABDIANA.-

KIBUNGO



4163

Kigali, le 4 mars 1961

OBJET: transport par étrangers

cop. pers. Termit / tous
OPJ

N° 520/138/52

- 15 EA*
- C.P.I. à Monsieur le Résident du Rwanda
 - C.P.I. à Monsieur le Chef du Service des A.E.
 - C.P.I. à Monsieur le Receveur des Douanes à
Kakitumba - Cyanika - Gatumba
 - C.P.I. à Monsieur le Commissaire de la Police
de la route.

Monsieur l'Administrateur de Territoire (tous) *de la région*

- Suite à de nombreuses plaintes de transporteurs locaux, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que des personnes non établies au Ruanda Urundi ou au Congo ne peuvent faire du transport au Ruanda Urundi que si elles remplissent les conditions suivantes:
- 1° être inscrites au registre de commerce (Tribunal de 1ère Instance à Astrida),
 - 2° s'être acquittées de la taxe professionnelle forfaitaire et de la garantie prévues par les Art. 71, 72, 73 du décret du 20/1/1960 (O.R.U. n° 332/85 du 25/3/1960),
 - 3° s'il s'agit de transport de personnes, se conformer aux prescriptions de l'O.L.R.U. 441/24 du 24/1/1959 et de l'O.R.U. 441/25 du 24/1/1959.

Je vous prie de bien vouloir veiller à l'application stricte de ces différents points, ce à partir du 1/5/1961 (afin de laisser à chaque intéressé le temps de se mettre en règle) et d'en aviser les différentes firmes de votre Territoire qui utilisent des transporteurs étrangers.

Le Ministre des Affaires Économiques HABAMENSHI.

cta